



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
231-2026	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la « modification temporaire du régime des feux tricolores aux intersections de la RD1066 sur le ban communal de THANN », le samedi 18 juillet 2026	09/07/2026	476

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de M. le Préfet, relative à la « **modification temporaire du régime des feux tricolores aux intersections de la RD1066 sur le ban communal de THANN** », afin de fluidifier la circulation après l'arrivée du Tour de France au Markstein, **samedi 18 juillet 2026** ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

STATIONNEMENT / CIRCULATION :

Article 1 : **Le samedi 18 juillet, de 13h00 à 21h00**, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la totalité de la rue des Martyrs.

Article 2 : **Le samedi 18 juillet de 17h00 à 21h00**, la circulation de tout véhicule sera interdite rue du 7 Aout, tronçon compris entre le Rond-Point Helstein situé rue Kléber et la RD1066 (Passage à Niveau).

Article 3 : Une interdiction avec déviation sera mise en place comme suit :

- Rond-Point Helstein / rue du 7 Aout, en direction de la rue des Martyrs, du parking du Centre et de la RD1066.

APPLICATION :

Article 4 : Toute infraction contraire aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe (stationnement) ou de la 4eme classe (circulation). Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

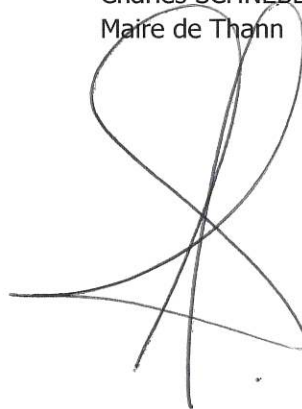
Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents du Centre technique municipal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **9 juillet 2026**

Charles SCHNEBELEN,
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **09/07/2026**

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. le Responsable du service maintenance générale de la Ville
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal
- Archives Mairie et Police Municipale

Mise en ligne sur le site internet de la commune le <u>15/07/2026</u> par Monsieur Charles SCHNEBELEN – Maire de Thann
--